



Loi sur les relations de travail
dans la fonction publique

Devant la Commission des relations
de travail dans la fonction publique

ENTRE

L'ALLIANCE DE LA FONCTION PUBLIQUE DU CANADA

agent négociateur

et

LE CONSEIL DU TRÉSOR

employeur

AFFAIRE : Désignation de postes -
Groupe Manœuvres et Hommes de métier
(surveillants et non-surveillants)

Devant : Yvon Tarte, président

DÉCISION DÉSIGNANT DES POSTES

Le 12 août 1998, en application du paragraphe 78.1(6) de la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique*, la Commission a rendu une décision désignant les postes compris dans les unités de négociation du groupe Manœuvres et Hommes de métier (surveillants et non-surveillants). Les disquettes portant les mentions GL1-6, GL2.XLS et GL3-1 (les « anciennes disquettes ») contiennent la liste des postes qui, selon les parties, comportaient à cette date des fonctions liées à la sécurité.

Par des lettres datées du 2 et du 15 décembre 1998, l'employeur a avisé la Commission que les parties avaient convenu de modifier la liste des postes désignés figurant dans les anciennes disquettes. À la suite de cette entente, certains postes ont été rayés de la liste et trois autres postes y ont été ajoutés. En annexe se trouvaient des lettres datées du 5 et du 10 novembre 1998 signées par l'agent négociateur dans lesquelles celui-ci accepte les changements proposés par l'employeur, ainsi qu'une disquette portant la mention GL1-11.XLS, GL2-1.XLS et GL3-1.XLS (la « nouvelle disquette »). Cette nouvelle disquette est acceptée par la Commission comme modifiant les anciennes disquettes et fait partie du dossier de la Commission, Par conséquent, la nouvelle disquette contient tous les postes qui, de l'avis des parties, comportent des fonctions liées à la sécurité.

Compte tenu de l'entente conclue entre les parties, la Commission révoque par les présentes la désignation des postes susmentionnés qui figuraient sur les anciennes disquettes et qui ne sont pas compris sur la nouvelle disquette. La Commission révoque en outre les formules 13 émises pour ces postes. Une formule 13 a été reçue de l'employeur avec sa lettre du 2 décembre 1998 et sera détruite. La Commission ordonne à l'employeur de lui retourner immédiatement les formules 13 qui ont été distribuées. De plus, l'employeur doit faire tout son possible pour obtenir les formules 13 qui ont été distribuées. L'agent négociateur doit assurer sa coopération à cet égard. La Commission détruira les formules 13 que lui retournera l'employeur.

De plus, à la suite de l'entente intervenue entre les parties, et en application du paragraphe 78.1(6) de la Loi, la Commission désigne les trois postes additionnels susmentionnés qui figurent sur la nouvelle disquette et qui ne figuraient pas sur les anciennes disquettes.

De plus, les personnes qui occupent ces trois postes doivent être informées de la désignation de leur poste conformément aux délais et à la procédure prévus au paragraphe 60(1) des *Règlement et règles de procédure de la C.R.T.F.P. (1993)*. Les titulaires subséquents d'un poste désigné seront informés dans un délai de 30 jours suivant la date à laquelle ils occupent pour la première fois le poste.

Par les présentes, et conformément à l'article 78.5 de la *LRTP*, la Commission autorise l'employeur à informer les fonctionnaires occupant les trois autres postes désignés susmentionnés. À cette fin, la Commission remettra à l'employeur, pour chacun des trois postes désignés, une formule 13 comprenant tous les renseignements nécessaires, à l'exception du nom du fonctionnaire qui occupe le poste désigné et de la partie « Fait à », que l'employeur doit remplir avant d'envoyer l'avis.

La Commission attire l'attention de l'employeur sur sa responsabilité en vertu du paragraphe 60(2) du *Règlement* selon lequel il doit, dès qu'il remet au fonctionnaire qui occupe un poste désigné l'avis mentionné au paragraphe 60 (1), remettre une copie de la notification à l'agent négociateur.

**Le président,
Yvon Tarte**

OTTAWA, le 18 décembre 1998.

Traduction certifiée conforme

Serge Lareau